



**HAL**  
open science

## Le paradoxe du prélèvement libératoire sur les dividendes

Caroline Marie-Jeanne

► **To cite this version:**

Caroline Marie-Jeanne. Le paradoxe du prélèvement libératoire sur les dividendes. *La Revue du Financier*, 2008, 169, pp.123 - 130. hal-02043533

**HAL Id: hal-02043533**

**<https://hal.science/hal-02043533>**

Submitted on 13 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le paradoxe du prélèvement libératoire sur les dividendes



**Caroline MARIE-JEANNE**  
Maître de Conférences - Université d'Angers  
Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion  
Membre du GRANEM<sup>1</sup> et du LARGO<sup>2</sup>

## Résumé

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été instauré un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes perçus par les personnes physiques. A priori, cet impôt au taux de 18% pourrait sembler plus favorable pour les actionnaires imposés sur le revenu à un taux supérieur, soit 30% ou 40%. Cet article montre que, paradoxalement, cette option pour un prélèvement à la source n'est à privilégier qu'à partir de plus de 39 400 € de dividendes par an pour un couple et uniquement pour les personnes imposées à 40%.*

*Mots-clés : dividende, prélèvement forfaitaire libératoire, impôt à la source.*

## Abstract

*Since January 2008, individuals have the opportunity to be taxed at 18 percent by levy at source on share dividends. At first sight, it seems more attractive for shareholders taxed at 30 or 40 percent on personal income. But paradoxically, this paper demonstrates that levy at source is profitable only for shareholders taxed at 40 percent on income and receiving more than € 39 400 of dividends a year for a couple.*

*Keywords : share dividend, tax, levy at source.*

---

<sup>1</sup> Groupe de Recherche Angevin en Economie et Management.

<sup>2</sup> Laboratoire Angevin de Recherche en Gestion des Organisations.

# Introduction

Le Ministre du Budget, Monsieur Eric Woerth, a annoncé, dans sa conférence de presse du 26 septembre 2007, qu'un des objectifs du Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2008 était « la modernisation de la fiscalité des dividendes, qui propose un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel analogue à ce qui existe déjà pour les obligations, en vue de dynamiser l'épargne et de l'orienter vers le financement des entreprises »<sup>3</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la loi est entrée en vigueur et les dividendes peuvent être imposés au moyen d'une retenue à la source de 18%.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'imposition des revenus d'actions avait déjà été modifiée avec la suppression de l'avoir fiscal sur les dividendes distribués par les sociétés ayant leur siège en France ou dans un état de l'Union Européenne. Le mécanisme de l'avoir fiscal, créé en 1965, permettait d'atténuer, voire de supprimer la double imposition des dividendes. En effet, après avoir déjà supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33,1/3% au nom de l'entreprise au moment de leur réalisation, les bénéficiaires sont ensuite imposés à l'impôt sur le revenu au nom des associés lors de leur mise en distribution sous forme de dividendes. Les motifs de la réforme, analysés par Marie-Jeanne (2005) tenaient au caractère atypique, en Europe, de l'avoir fiscal, à l'incompatibilité avec les règles communautaires sur la non-discrimination entre les dividendes domestiques et étrangers<sup>4</sup> et au coût exponentiel de l'avoir fiscal dont bénéficiaient les actionnaires non-résidents en France (investisseurs étrangers).

Actuellement, la majorité des pays européens pratique une retenue à la source sur les dividendes, couplée à un crédit d'impôt. La mise en place du prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que la récente suppression de l'avoir fiscal s'inscrivent donc dans une refonte du système français d'imposition des dividendes vers un nouveau mode de taxation, plus proche de ce qui se fait dans les Etats membres de l'Union Européenne (Sterdyniak, 2003). Le montant de la retenue à la source sur les dividendes reste néanmoins hétéroclite avec, par exemple, un taux de 25% en Belgique et en Allemagne<sup>5</sup> dès 2009, 18% en Espagne ou 12,5% en Italie.

En France, l'instauration du prélèvement forfaitaire libératoire de 18% sur les dividendes d'actions perçus par les personnes physiques en 2008 a un impact sur la richesse des actionnaires. Afin de déterminer les conséquences de cette réforme, il convient de rappeler préalablement le mode d'imposition des dividendes en vigueur depuis trois ans (I). Le nouveau système est ensuite présenté (II) pour analyser les cas dans lesquels il est préférable d'opter pour le prélèvement libératoire sur les dividendes (III).

---

<sup>3</sup> [www.budget.gouv.fr/discours-presse](http://www.budget.gouv.fr/discours-presse), discours de Monsieur Eric Woerth à l'occasion de la présentation du Projet de Loi de Finances (PLF) 2008.

<sup>4</sup> Pour une présentation des actions contentieuses engagées par les contribuables sur l'incompatibilité de l'ancien régime français au droit communautaire voir Boutemy et Meier (2007).

<sup>5</sup> Analysée par Viegner (2007), la réforme de la fiscalité de l'entreprise pour 2008 en Allemagne, « Unternehmenssteuerreformgesetz », promulguée en 2007, prévoit l'imposition forfaitaire libératoire des dividendes et des intérêts par voie de retenue à la source au taux de 25% à partir de 2009.

## I - Le système d'imposition des dividendes en vigueur depuis 2005

Dans le système d'imposition appliqué depuis 2005, les dividendes des sociétés françaises ou étrangères, perçus par les actionnaires personnes physiques, sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu (IR) au barème progressif (voir tableau 1), après déduction d'un abattement de 40% et d'un abattement fixe annuel de 1525 euros ou 3050 euros, selon la situation de famille du contribuable. En outre, les actionnaires personnes physiques bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50% du montant des dividendes perçus, crédit d'impôt limité à 115 euros ou 230 euros selon leur situation de famille.

Ces dividendes, nets des seuls frais attachés à ces revenus, sont ensuite imposés aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (11%), c'est-à-dire par voie de rôle l'année suivant celle de leur perception.

### Schéma d'imposition des dividendes perçus en 2007

Dividendes
-
CSG déductible
-
Réfaction de 40 %
-
Abattement de 1525 € ou 3050 € <sup>6</sup>
=
Revenu imposé au barème progressif de l'IR
?
Impôt sur le revenu brut
-
Crédit d'impôt <sup>7</sup>
=
Impôt à payer

Les calculs ne sont pas simples. Il faut tenir compte également de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible de 5,80%. En effet, dans les 11% de contributions sociales, la CSG est de 8,20%. De plus, sur ces 8,20%, la CSG est déductible à concurrence de 5,80% lorsque les revenus du capital sont imposés selon le barème progressif de l'IR (cas des dividendes et des revenus fonciers).

<sup>6</sup> Abattement de 3050 € pour un couple, 1525 € pour un célibataire.

<sup>7</sup> Crédit d'impôt restituable égal à 50% du montant des dividendes bruts, plafonné à 115 € pour un célibataire et à 230 € pour un couple.

### Exemple

Considérons un couple imposé à 40% sur le revenu et percevant 10 000 € de dividendes.

Dividendes perçus		10 000
CSG déductible	-	580
Réfaction de 40%	-	4 000
Abattement	-	3 050
		<hr/>
Dividendes imposables	=	2 370
Impôt sur le revenu au taux marginal de 40%		948
Crédit d'impôt plafonné	-	230
		<hr/>
Impôt à payer	=	718

A l'impôt à payer, il convient d'ajouter les contributions sociales qui sont calculées au taux de 11% sur le montant des dividendes perçus, ce qui donne 1100 €. Le prélèvement global est donc de 1818 €.

Les résultats obtenus en tenant compte de ces différents paramètres sont récapitulés dans le tableau 2.

Le modèle proposé adopte les hypothèses suivantes.

- Le taux d'impôt sur le revenu considéré est le taux marginal concernant le contribuable.
- Par souci de simplification, le plafond de crédit impôt de 115 € ou 230 € est supposé atteint. Il correspond à 50% du montant des dividendes bruts, soit respectivement 230 € ou 460 € de dividendes. Or l'option pour le prélèvement libératoire n'a d'intérêt que pour un dividende beaucoup plus élevé (voir III).
- Les frais déductibles attachés aux revenus des dividendes, notamment les frais de garde facturés par la banque, sont négligés.
- Le taux d'intérêt sans risque est considéré nul. On ne tiendra donc pas compte du fait que les flux surviennent à des dates différentes.

Les notations retenues pour le modèle sont :

D, montant des dividendes et

T, taux marginal de l'impôt sur le revenu.

**Tableau 1 : Taux marginal d'imposition applicable à chaque tranche de revenu imposable correspondant à une part**

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 5 614 €	0%
Comprise entre 5 614 € et 11 198 €	5,5%
Comprise entre 11 198 € et 24 872 €	14%
Comprise entre 24 872 € et 66 679 €	30%
Supérieure à 66 679 €	40%

**Tableau 2 : Impôt à payer sur les dividendes perçus**

	<b>Couple</b>	<b>Célibataire</b>
Impôt à payer	$(D-0,058D-0,4D-3050)T-230+0,11D$	$(D-0,058D-0,4D-1525)T-115+0,11D$
Dividende restant après imposition	$D-[(D-0,058D-0,4D-3050)T-230+0,11D]$	$D-[(D-0,058D-0,4D-1525)T-115+0,11D]$
Dividende restant après imposition si T=30%	$0,7274D+1145$	$0,7274D+572,5$
Dividende restant après imposition si T=40%	$0,6732D+1450$	$0,6732D+725$

Ces montants doivent être comparés au dividende restant après imposition par prélèvement forfaitaire libératoire.

## **II - Le nouveau système de prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes**

La réforme de la loi de finances pour 2008 sur l'imposition des dividendes cherche à orienter l'épargne vers les placements en actions en alignant la fiscalité des dividendes sur celle des obligations, à l'instar du système mis en œuvre récemment en Espagne. C'est dans cette optique qu'a été institué le prélèvement forfaitaire à la source sur les dividendes, libératoire de l'impôt sur le revenu. Comme pour les produits de placement à revenus fixes, il s'applique sur option du contribuable, c'est-à-dire lorsque cette imposition lui est plus favorable que l'imposition au barème. L'option doit être exercée par l'actionnaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus et devient irrévocable pour cet encaissement.

- **Analyse du taux**

Le taux de ce prélèvement forfaitaire a fait l'objet de nombreuses discussions. A l'origine, dans le projet de loi, il était de 16%, comme pour les plus-values de cession de titres. Mais dans le cadre de la navette parlementaire, le texte a tout d'abord été discuté à l'assemblée nationale où la commission des finances a rejeté le dispositif initial à l'unanimité, prétextant qu'il n'aurait profité qu'aux revenus les plus élevés. A l'issue d'un bras de fer d'une semaine, les députés sont enfin parvenus à s'entendre. Un amendement au projet de loi, voté le jeudi 18 octobre, a alors porté à 18% le taux du prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et sur les produits de placements à revenus fixes comme les obligations, à la place des 16% actuels, afin de ne pas pénaliser les placements risqués. En outre, l'objectif était de permettre « de rendre le dispositif à la fois plus vertueux sur le plan budgétaire, en présentant un accroissement des recettes au titre de 2008 d'environ 600 millions d'euros, mais sans dégrader l'équilibre à compter de 2009, et plus équitable en limitant le gain possible pour les contribuables détenteurs d'actions », selon le

Rapporteur général, Monsieur Gilles Carrez<sup>8</sup>. Le projet de loi a ensuite été transmis au Sénat qui l'a adopté, avec modifications, le 11 décembre. Ainsi élaborée, la loi de finances pour 2008 vient d'être publiée au Journal officiel<sup>9</sup> le 27 décembre 2007.

- **Autres dispositions de la loi**

La mesure concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient de revenus éligibles à l'abattement de 40%. Toutefois, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire ne s'applique pas :

- aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale;
- aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts.

L'assiette imposable au prélèvement forfaitaire libératoire est constituée du montant brut des dividendes perçus, sans application des abattements ou déduction de frais. Les dividendes concernés ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt plafonné à 115 euros ou 230 euros, selon la situation de famille.

Parallèlement à ce dispositif, le paiement à la source des prélèvements sociaux est étendu à tous les dividendes, qu'ils soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette loi s'inscrit dans le prolongement de la mesure adoptée en 2006 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 pour les produits de taux et d'assurance-vie.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- **Calcul de l'impôt à payer sur les dividendes perçus**

Le point primordial de cette mesure est le caractère optionnel du prélèvement forfaitaire, d'où la nécessité de déterminer s'il est souhaitable d'exercer cette option en calculant l'impôt à payer dans le nouveau système. L'établissement financier assurant le paiement des intérêts effectue le prélèvement libératoire à la source, au taux global de 29% (18% d'impôt et 11% de contributions sociales). La formule à appliquer pour les couples et les célibataires est ici identique. L'épargnant, quel que soit son niveau d'imposition, recevra un versement net égal à 71% des dividendes auxquels il a droit. Ce montant doit être rapproché de celui obtenu avec le système prévalant depuis 2005.

---

<sup>8</sup> [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), examen des amendements de la première partie du projet de loi de finances pour 2008 (n°189), réunion du 16 octobre 2007 à 14 heures, article 6 du PLF.

<sup>9</sup> Journal officiel n°300 du 27 décembre 2007, loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007, loi de finances pour 2008.

### III - Etude de l'impact de la nouvelle formule

L'objectif est de déterminer les situations dans lesquelles l'actionnaire personne physique a intérêt à exercer son option. Cela revient à comparer la richesse de l'actionnaire dans l'ancien dispositif, présentée dans le tableau 2, à sa richesse dans le nouveau dispositif, soit  $0,71D$ . En tenant compte des différents abattements et dans la mesure où le taux de prélèvement de 18% est supérieur au taux d'imposition des trois premières tranches d'impôt sur le revenu (14%, 5,5% et 0%), la question de l'option se pose uniquement pour les deux dernières tranches de 30% et de 40%. Pour les tranches à 0%, 5,5% et 14%, il est préférable de conserver l'ancien mode d'imposition.

- **L'actionnaire en couple** aura intérêt à choisir le prélèvement libératoire (voir tableau 2) quand  $0,71D > D - [(D - 0,058D - 0,4D - 3050)T - 230 + 0,11D]$  (inéquation 1).

- Pour  $T=30\%$ , l'inéquation 1 équivaut à  $0,71D > 0,7274D + 1145$ , ce qui est impossible. Il est donc toujours préférable de conserver l'ancien système d'imposition des dividendes.

- Pour  $T=40\%$ , l'inéquation 1 équivaut à  $D > 39\ 402$ , ce qui correspond, avec l'hypothèse d'un dividende de 5% du montant placé, à un gros portefeuille de 788 040 € d'actions.

- **L'actionnaire célibataire** aura intérêt à choisir le prélèvement libératoire (voir tableau 2) quand  $0,71D > D - [(D - 0,058D - 0,4D - 1525)T - 115 + 0,11D]$  (inéquation 2).

- Pour  $T=30\%$ , l'inéquation 2 équivaut à  $0,71D > 0,7274D + 572,5$ , ce qui est impossible. Il est donc toujours préférable de conserver l'ancien système d'imposition des dividendes.

- Pour  $T=40\%$ , l'inéquation 2 équivaut à  $D > 19\ 701$ , ce qui correspond, avec l'hypothèse d'un dividende de 5% du montant placé, à un portefeuille de 394 020 € d'actions.

**Tableau 3 : Stratégie à adopter dans le choix de l'option**

	<b>Couple</b>	<b>Célibataire</b>
T=30%	Conserver l'ancien système	Conserver l'ancien système
T=40%	Opter pour le prélèvement libératoire à partir de 39 402 € de dividendes	Opter pour le prélèvement libératoire à partir de 19 701 € de dividendes

Le tableau 3 ci-dessus permet de résumer le mode d'imposition à choisir dans les différents cas considérés.

## Conclusion

Une analyse trop rapide pourrait amener à privilégier le prélèvement libératoire pour les personnes physiques imposées à un taux supérieur à 18%, c'est-à-dire concernées par les tranches de 30% et de 40%. Notre étude a mis en évidence que, paradoxalement, pour la tranche de 30%, il est préférable de conserver l'ancien système d'imposition. L'option pour le nouveau système, n'a d'intérêt que pour les gros contribuables imposés à 40% et percevant plus de 39 402 € de dividendes par an pour un couple ou plus de 19 701 € de dividendes par an pour un célibataire.

La version initiale du projet de loi de finances prévoyait un taux d'imposition de 16%. Il était alors préférable d'opter pour le prélèvement forfaitaire à partir de 25 528 € de dividendes par an pour un couple et à partir de 12 764 € de dividendes par an pour un célibataire, dans le cas d'un IR de 40%. Au fur et à mesure des débats houleux à l'assemblée nationale, l'intérêt de l'option a été restreint pour le contribuable avec l'augmentation du taux de prélèvement à 18%. L'impact de l'amendement est double : le nombre d'actionnaires privilégiés échappant au barème progressif de l'IR pour les revenus d'actions a été réduit et, de façon symétrique, le coût fiscal pour l'Etat est moindre en 2009. En effet, cette « mesure de rendement », selon les termes du Rapporteur général du budget, doit s'analyser en deux temps. Certes, « elle apporterait 600 millions d'euros aux recettes de l'Etat en 2008 - année pour laquelle seraient versés à la fois l'impôt dû sur les dividendes distribués en 2007 et, du fait de la réforme, une partie des impôts sur les dividendes distribués »<sup>10</sup> en 2008. Néanmoins, si à court terme le résultat est favorable sur le déficit budgétaire, les années suivantes, les recettes de l'Etat seraient mécaniquement réduites d'un montant annuel estimé à 200 millions d'euros par rapport à 2007, selon l'étude sur les prélèvements obligatoires annexée au projet de loi de finances. La situation de l'actionnaire est opposée à celle de l'Etat : le choix du prélèvement à la source pour les gros contribuables implique, dès la perception des revenus, le versement de l'impôt qui aurait pu être capitalisé jusqu'à l'année suivante, selon la procédure de soumission à l'IR.

De surcroît, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la loi de finances instaure le paiement à la source des prélèvements sociaux (11%) sur les dividendes, traditionnellement payés en novembre de l'année qui suit. Cet avancement du paiement qui, à la différence de la mesure fiscale, n'est pas une option mais une obligation pénalise tous les actionnaires. En revanche, « il s'agit là d'une recette de 1,3 milliard »<sup>11</sup> pour les comptes sociaux de l'Etat.

Par ailleurs, en élargissant aux actions un dispositif ne profitant jusqu'à présent qu'aux obligations, la nouvelle loi encourage les placements risqués. Cette modification des taux d'imposition a ainsi un impact sur le couple rentabilité / risque des investissements en actions et en obligations. Il paraît alors indispensable de revoir l'allocation d'actifs maximisant la valeur du portefeuille des actionnaires.

Enfin, il convient de remarquer que la France n'est plus entièrement maîtresse du jeu et que son appartenance à l'Union européenne limite considérablement sa souveraineté fiscale. Dans une première étape, le 1<sup>er</sup> juillet 2005, ont été mises en œuvre, dans tous les Etats membres de l'Union, les dispositions d'une directive<sup>12</sup> concernant, en matière de fiscalité, les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Adoptée pour éviter les distorsions dans le domaine de la libre circulation des capitaux, elle

---

<sup>10</sup> [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), propos de Monsieur le Rapporteur général du budget, examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2008 (n°189), réunion du 10 octobre 2007 à 16 heures 15, article 6 du PLF.

<sup>11</sup> Propos de Monsieur le Rapporteur général à l'assemblée nationale, 1<sup>ère</sup> séance du jeudi 18 octobre 2007, article 6 du PLF.

<sup>12</sup> Journal Officiel de l'Union européenne du 26 juin 2003, Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

visé à lutter contre la concurrence fiscale dommageable dans la Communauté. Ainsi, ce prélèvement à la source de 18% sur les revenus des actions et des obligations, à l'instar de l'Espagne, pourrait s'inscrire dans le cadre d'une unification à long terme des systèmes d'imposition des revenus d'actions en Europe voire, comme viennent de l'analyser Allègre, Cornilleau et Sterdyniak (2007) pour l'Assemblée nationale, dans un projet de fusion de la CSG et de l'IR en France avec un prélèvement global à la source.

## Bibliographie

- Allègre G., Cornilleau G. et Sterdyniak H. (2007), « Vers la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG ? », Revue de l'OFCE, n°101, p.269-314. Cet article synthétise des travaux réalisés à la demande de la Commission des finances de l'Assemblée nationale.
- Boutemy B. et Meier E. (2007), « Distributions et avoir fiscal : si Versailles m'était précompté... », Bulletin fiscal Francis Lefebvre, octobre, p.695-705.
- Marie-Jeanne C. (2005), « Suppression de l'avoir fiscal : faut-il reconstituer son portefeuille ? », La Revue du Financier, n°149-150, p. 82-95.
- Sterdyniak H. (2003), « Les réformes fiscales en Europe, 1992-2002 », Revue de l'OFCE, n°87. Cet article est un résumé du rapport d'information n°343, (2002-2003), effectué pour le Sénat par une équipe de l'Observatoire Français des Conjonctures Economiques.
- Viegner J. (2007), « La réforme fiscale 2008 en Allemagne », Revue de Droit Fiscal, n°49, décembre, p.7-17.